

Résolution ICC-ASP/12/Res.5

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

ICC-ASP/12/Res.5

Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds au profit des victimes

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/11/Res.7,

Déterminée à s'assurer de la mise en œuvre efficace des droits des victimes, qui constitue un des piliers du système instauré par le Statut de Rome,

Réaffirmant l'importance du Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées dans la détermination qu'il traduit de mettre fin à l'impunité pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, contribuant ainsi à leur prévention,

Réitérant que le droit égaux des victimes à exposer leurs vues et préoccupations au cours des procédures lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, en vertu de l'article 68 du Statut de Rome, le droit à bénéficier d'un accès rapide et efficace à la justice, à la protection et au soutien, à des réparations adéquates et rapides pour les souffrances subies, et à l'accès à des informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation, constituent des composantes essentielles de la justice, et *soulignant* à cet effet l'importance de la sensibilisation effective des victimes et des communautés affectées afin d'exécuter le mandat unique conféré à la Cour pénale internationale en ce qui concerne les victimes,

Notant que les crimes relevant de la compétence *ratione materiae* de la Cour peuvent concerner un grand nombre de victimes, que ce soit individuellement ou collectivement,

Notant que la Chambre de première instance I, dans l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo, a établi certains principes et procédures relatifs aux réparations dans sa « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » en date du 7 août 2012, principes faisant l'objet d'une procédure d'appel en cours,

Consciente qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 du Statut de Rome, la Cour peut ordonner, le cas échéant, que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, et *soucieuse* de la situation financière actuelle de ce Fonds,

Reconnaissant que c'est au Conseil de direction du Fonds au profit des victimes qu'il revient, conformément à la règle 56 de son règlement, de déterminer s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation et prenant note de la demande du Conseil visant à accroître la réserve du Fonds destinée aux réparations,

1. *Prend note avec reconnaissance* du travail permanent et incessant de la Cour dans la mise en œuvre et le suivi de sa stratégie révisée à l'égard des victimes¹ et du rapport² fourni sur cette question, tel que demandé par l'Assemblée lors de sa onzième session ;
2. *Rappelle* ses préoccupations quant aux difficultés que la Cour a rencontrées, à certaines occasions, pour traiter les demandes présentées par les victimes cherchant à participer aux procédures, et prend note des efforts de la Cour visant à s'assurer qu'un tel processus a un impact positif sur la mise en œuvre effective des droits et intérêts des victimes et sur leur protection en vertu du Statut de Rome ;
3. *Réaffirme* la nécessité de réviser le système de demande de participation des victimes à la procédure, afin de garantir audit système un caractère durable, effectif et efficace, notamment en incluant toutes les modifications nécessaires au cadre juridique, tout en préservant les droits des victimes aux termes du Statut de Rome, et *encourage* la Cour à

¹ ICC-ASP/11/38.

² ICC-ASP/12/41.

explorer des possibilités d'harmonisation du processus de demande de participation des victimes aux procédures devant la Cour, et ce, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées ;

4. *Prend note* avec satisfaction de tous les efforts accomplis pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la participation des victimes, et *invite* le Bureau à évaluer, en consultation avec la Cour, les modifications du cadre juridique qui seraient éventuellement nécessaires s'agissant de la participation des victimes aux procédures ;

5. *Note* l'importance, lors du recrutement des fonctionnaires devant se charger des questions relatives aux victimes et témoins, de s'assurer qu'ils ont l'expertise nécessaire pour prendre en compte les sensibilités et traditions culturelles des victimes et témoins ainsi que leurs besoins physiques, psychologiques et sociaux, en particulier lorsque ces personnes doivent quitter leur pays d'origine ou se rendre à La Haye afin de participer aux procédures se déroulant devant la Cour ;

6. *Réitère* la nécessité, pour la Cour, de toujours s'assurer que les principes relatifs aux réparations soient établis conformément au paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, et *demande en outre* à la Cour de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa treizième session ;

7. *Réitère* son appel aux États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis pour qu'ils adoptent et appliquent, en tant que de besoin, des dispositions relatives aux victimes qui soient conformes à la résolution 40/33 de 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », ainsi qu'à la résolution 60/147 de 2005 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et avec les autres instruments pertinents ;

8. *Renouvelle* son invitation, à destination des États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, à faire preuve de solidarité envers les victimes, notamment en s'employant activement à sensibiliser les communautés, en général à l'égard des droits des victimes en vertu du Statut de Rome, et en particulier à l'égard des victimes de violence sexuelles et de violences fondées sur le genre ainsi que d'autres groupes vulnérables, en luttant contre leur marginalisation et leur stigmatisation, en facilitant leur réinsertion dans la société et leur participation aux consultations, ainsi qu'en combattant la culture d'impunité à l'égard des crimes en question ;

9. *Rappelle* que, dans le cadre du Statut de Rome, la responsabilité des réparations relève exclusivement de la responsabilité pénale individuelle de la personne condamnée, et qu'il ne peut donc en aucune circonstance être ordonné aux États d'utiliser leurs biens et avoirs, y compris les contributions des États Parties, pour financer les réparations, notamment dans les situations où une personne occupe, ou a occupé, une position officielle ;

10. *Souligne* que, étant donné que l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir dans les temps une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome, et *prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen, à cet effet ;

11. *Réaffirme* que la déclaration d'indigence de l'accusé aux fins de l'aide juridique n'est pas pertinente, s'agissant de la capacité d'une personne condamnée à fournir des réparations, *prend note* du rapport de la Cour en la matière, et *demande en outre* à la Cour de continuer à développer un projet relatif à cette question et d'en faire rapport à l'Assemblée ;

12. *Rappelle* que, conformément aux Règles de procédure et de preuve, la priorité devra être donnée à l'exécution des indemnités accordées à titre de réparation au moment de décider de la disposition ou de l'allocation des amendes et biens confisqués ou des avoirs appartenant à la personne condamnée ;

13. *Renouvelle* l'expression de sa reconnaissance au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement continu en faveur des victimes et les *encourage* à continuer de renforcer le dialogue permanent avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale au sens large, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui tous contribuent au travail de qualité du Fonds, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, à optimiser son impact et à garantir la permanence et la pérennité des interventions du Fonds ;

14. *Appelle* les États, les organisations internationales et intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, au vu également du versement d'éventuelles réparations et de la situation financière actuelle du Fonds, et, à la lumière du paragraphe 2 de l'article 75 du Statut de Rome, de manière à accroître sensiblement les ressources dudit Fonds, à élargir la base desdites ressources et à améliorer la prévisibilité de son financement ; et *renouvelle* l'expression de sa gratitude à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

15. *Rappelle* la responsabilité, en vertu du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, du Conseil de direction en matière de gestion des ressources provenant des contributions volontaires, de manière à garantir des réserves adéquates pour compléter les versements effectués au titre de toute ordonnance de réparation rendue par la Cour, sans préjudice des activités menées dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, y compris celles qui sont financées par des contributions affectées à cet effet ;

16. *Demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de développer un partenariat d'étroite collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et responsabilités réciproques, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

17. *Invite* les États Parties à envisager, en fonction de leur capacité financière, de faire des contributions volontaires au Fonds spécifiquement destinées aux fins de renforcer la réserve de celui-ci destinée aux réparations, et ce, en sus de toute contribution au Fonds qui soit volontaire et régulière, et *exprime sa gratitude* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

18. *Se félicite* de l'échange constructif qui s'est tenu pour la première fois au cours de la douzième session de l'Assemblée entre les États Parties, la Cour, le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et la société civile lors de la session plénière consacrée aux victimes et aux communautés affectées, à l'occasion duquel a notamment été réaffirmée l'importance conférée aux droits des victimes dans le Statut de Rome, et note avec satisfaction la détermination exprimée par les participants de poursuivre le renforcement de la capacité de la Cour et du Fonds afin de garantir la mise en œuvre effective des droits des victimes dans tous leurs aspects ;

19. *Décide* de continuer à suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes en vertu du Statut de Rome, en vue de s'assurer de la pleine réalisation de l'exercice de ces droits et de la pérennité de l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ;

20. *Décide* de poursuivre les débats sur cette question en se concentrant, via son Bureau, sur la participation des victimes.